ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 55184

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le régime d'imposition et sur l'assiette sur laquelle reposent les indemnités versées aux sportifs et aux personnes assurant l'encadrement et l'organisation de manifestations sportives. Un arrêté en date du 27 juillet 1994 ainsi qu'une circulaire du 28 juillet 1994 précisent les seuils à prendre en compte pour le calcul du montant des charges à destination des organismes sociaux. Elles disposent notamment que, jusqu'à un montant de 474 francs, les sommes versées à chaque sportif ou à chaque personnel d'encadrement lors d'une manifestation sont présumées représentatives de frais et ne sont pas assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale et à la CSG. Bien que ce dispositif soit satisfaisant en terme de simplification administrative, il n'exempte pas du paiement de cotisations diverses au nombre desquelles les cotisations ASSEDIC et caisse complémentaire qui nécessitent diverses déclarations complexes. Aussi, les petites et moyennes associations sportives souhaiteraient que les textes réglementaires précités soient révisés dans le sens d'une encore plus grande simplification. Le sport, outil éducatif et composante de la culture de notre temps, représentant un élément de développement du lien social, et, partant, un véritable rempart contre les phénomènes d'exclusion, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif ou d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire prévoit, en ses articles 1er et 2, que les cotisations sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues notamment pour l'emploi des personnes exerçant une activité rémunérée (à l'exception des personnels administratifs, des dirigeants et administrateurs salariés et des personnels médicaux et paramédicaux, dans le cadre d'une fédération agréée par le ministère chargé des sports ou d'un groupement affilié à celui-ci ; ou pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives, sous réserve que cet organisateur ait reçu l'agrément de la fédération délégataire lorsque cet agrément est requis) sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire mensuelle. Cette assiette est déterminée compte tenu de la rémunération brute mensuelle, appréciée par mois civil, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, par référence à la valeur horaire du SMIC au 1er janvier de chaque année, selon un barème. Suite à la parution de cet arrêté est intervenue la question de la cotisation à un régime complémentaire de retraite, aux ASSEDIC et au titre du risque accident du travail, des sportifs non professionnels ne se consacrant pas exclusivement à leur activité sportive. Le régime de retraite complémentaire est fixé de manière conventionnelle et géré de manière conventionnelle et paritaire par les représentants des employeurs et des salariés qui déterminent le taux et l'assiette de ce régime. Les organismes gérant les caisses de retraite complémentaire sont, par ailleurs, des organismes indépendants dans le fonctionnement duquel l'Etat ne saurait s'immiscer. Les caisses de retraite complémentaire considèrent que les sportifs et les clubs concernés, dès lors qu'ils sont en situation salariale, sont soumis aux règles concernant les ASSEDIC et les caisses de retraite complémentaire, contrairement à l'analyse initiale du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère de la jeunesse et des

sports. L'Etat ne dispose, par ailleurs, d'aucun pouvoir lui permettant de mettre en oeuvre une mesure d'exonération des cotisations sociales dues par les associations sportives et non encore acquittées par elles.

Données clés

Auteur : M. Dominique Caillaud
Circonscription : Vendée (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55184
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6953
Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4799